

Règlement ministériel du 3 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de préparations dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- la bretelle de sortie Livange de l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Berchem (B-M2 PR0,00+100 - B-M2 PR0,00+365).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch